

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 avril 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 72

présenté par

M. Ciotti, M. Le Fur, M. Brun, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Di Filippo, M. Rolland, Mme Genevard, M. Minot, Mme Levy, M. Viry, Mme Trastour-Isnart, M. Jean-Claude Bouchet, M. Vatin, Mme Bassire, M. Viala, M. Diard, Mme Le Grip, M. Perrut, Mme Duby-Muller, M. Grelier, M. Bazin, M. Cordier, M. Cinieri, M. Lurton, Mme Meunier, M. Masson, M. Boucard, M. Ramadier, M. Teissier, M. Straumann, M. Reiss, Mme Louwagie, M. Sermier, M. Hetzel, M. Lorion, Mme Beauvais, Mme Corneloup, M. Forissier, M. Vialay et M. Abad

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – Les entreprises visées par les mesures de fermeture administrative résultant de l'application des arrêtés des 14 et 16 mars 2020 sont exonérées d'impôts sur les sociétés pendant la période de confinement.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En application des arrêtés des 14 et 16 mars 2020, un grand nombre d'établissements ne peuvent plus accueillir le public. Il s'agit en particulier des magasins de vente et centres commerciaux, ou les restaurants et débits de boissons.

Les conséquences économiques pour ces secteurs d'activité sont très lourdes. Si certaines mesures ont été prises pour les aider, il convient d'aller encore plus loin en prévoyant de les exonérer d'impôts sur les sociétés.